

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

VINGT ET UN JUGES RENDENT A L'UNANIMITE UNE ORDONNANCE PRESCRIVANT DES MESURES CONSERVATOIRES

HAMBOURG, le 11 mars. Le Tribunal international du droit de la mer a rendu son ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire opposant Saint-Vincent-et-les Grenadines à la Guinée. La décision du Tribunal a été unanime sur toutes les mesures.

La Guinée doit s'abstenir de prendre des mesures d'exécution

En réponse à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Tribunal a ordonné la mesure conservatoire ci-après :

"La Guinée doit s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du "SAIGA", de son capitaine et des autres membres de l'équipage, de ses propriétaires ou exploitants, en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, le 28 octobre 1997, [et] aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation".

Le "SAIGA", un pétrolier qui approvisionnait des navires de pêche en gazole au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest, a été arraisonné par les autorités guinéennes. Suite à cet arraisonnement, Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé, et le Tribunal ordonné, la mainlevée de l'immobilisation du navire moyennant le dépôt d'une caution raisonnable. Cet arrêt a été rendu le 4 décembre 1997.

La Guinée a relâché le navire, son capitaine et son équipage conformément à l'arrêt du 4 décembre 1997 alors que la procédure concernant la demande en prescription de mesures conservatoires était pendante (voir communiqué de presse no 14). Le Tribunal n'avait donc plus à se pencher sur la question de la mainlevée de l'immobilisation du navire.

Le capitaine du navire a été poursuivi pour infraction à la législation douanière guinéenne. Une juridiction guinéenne a condamné le capitaine à une amende d'environ 15 millions de dollars des Etats-Unis et à six mois d'emprisonnement et ordonné la

(à suivre)

Communiqué de Presse ITLOS/Presse 15 Le 11 mars 1998

confiscation du navire, peine assortie du sursis. L'ordonnance prescrivant des mesures conservatoires demande à la Guinée de s'abstenir d'exécuter les décisions de ses tribunaux ou de prendre d'autres mesures administratives à l'encontre du navire, de son capitaine et des autres membres de son équipage.

Les parties doivent s'abstenir d'aggraver ou d'étendre le différend

Dans son ordonnance en date de ce jour, le Tribunal recommande qu'en attendant la décision quant au fond, Saint-Vincent-et-les Grenadines et la Guinée n'épargnent aucun effort pour éviter des incidents comparables à ceux qui ont abouti à l'arraisonnement du "SAIGA" et à la mise en détention de son équipage. Les parties doivent veiller à éviter tout acte susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Le Tribunal suivra activement l'exécution de l'ordonnance

Le Tribunal a aussi décidé que les parties lui présenteraient chacune un rapport initial sur les mesures qu'elles ont prises ou se proposent de prendre en vue de mettre promptement en oeuvre les mesures prescrites. Ces rapports doivent être remis le plus tôt possible, et au plus tard le 30 avril 1998.

Dépens

La Guinée demandait au Tribunal d'ordonner à Saint-Vincent-et-les Grenadines de lui rembourser les frais de la procédure. Le Tribunal a décidé qu'il statuerait sur cette question lors de l'examen de fond.

On trouvera des renseignements supplémentaires sur cette affaire dans les communiqués de presse No 8 à 14 du Tribunal.

Le Règlement du Tribunal, la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire, les Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires et les précédents communiqués de presse (pour l'historique et la composition du Tribunal), peuvent être obtenus sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/ et auprès du Greffe du Tribunal. Les

demandes peuvent être faites par téléphone (49 40 35607-227/228), télécopie (49 40 35607-245/275) ou courrier électronique (itlos@itlos.hamburg.de).

* * *